

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription : lorsque le temps compte

Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS*

Résumé

Au Québec, depuis le début des années 1990, les victimes de violence sexuelle et conjugale intentent davantage d'actions en responsabilité civile, entre autres, contre l'agresseur. Ces poursuites civiles s'inscrivent dans un contexte de prise de conscience sociale et de dénonciation de la violence faite aux femmes et aux enfants dans la sphère privée. Cependant, ces actions présentent de nombreux défis pour le système de justice. Entre autres, les délais de prescription constituent un obstacle majeur rencontré par ces victimes. En effet, ces victimes ne sont pas toujours en mesure de déposer leur action à l'intérieur des délais de prescription plutôt courts de quelques années. Comme moyen de

Abstract

In the Province of Quebec, since the early nineties, more and more victims of sexual and spousal abuse are taking civil actions against their aggressors. Such civil actions are part of a growing social awareness and exposure of violence against women and children in the private sphere. However, such actions are a challenge for our justice system. Among other things, the prescriptive periods are a major obstacle for the victims. As a matter of fact, victims are not always ready to file their complaint within short delays that run for only a few years. Defendants frequently use expiry of prescriptive delays and loss of the right to sue as the basis for their defence. Two important decisions tabled by the

* Louise Langevin est titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Nathalie Des Rosiers est doyenne de la Faculté de droit, section de droit civil, de l'Université d'Ottawa. Les auteures remercient Catherine Simard, étudiante à la Faculté de droit de l'Université Laval et Marie-Ève Martel, étudiante à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa pour leur aide à la recherche, et la Fondation du Barreau du Québec pour son appui financier.

défense à l'action, le défendeur soulève l'extinction de la prescription et la perte du droit d'action. Deux décisions marquantes de la Cour suprême, *M.(K.) c. M.(H.) et Gauthier c. Ville de Lac Brôme*, ont assoupli la notion d'impossibilité d'agir et ont reconnu l'impossibilité psychologique d'agir. Cependant, dans la décision *Catudal c. Borduas*, la Cour d'appel semble menacer les acquis. Nous proposons ici une analyse des effets de cette décision. Notre analyse est inspirée d'une approche d'équité qui favorise l'accessibilité à la justice pour les victimes de violence sexuelle et conjugale et qui assure la protection de leurs droits fondamentaux.

Supreme Court of Canada, M.(K) vs. M.(H) and Gauthier v. Ville de Lac Brôme have indeed tempered such impossibility to act and have recognized the possibility that victims might have been in a position where it was impossible for them to take action. However, in the case of Catudal vs. Borduas, the Court of Appeal looks as though it was about to turn the clock back. Here is an analysis of the consequences of that decision. Our analysis is based on a balanced approach that favours accessibility to justice for victims of sexual and spousal abuse as well as the protection of their fundamental rights.

Plan de l'article

Introduction	399
I. Les enseignements de la Cour suprême : <i>M.(K.) c. M.(H.) et Gauthier c. Ville de Lac Brôme</i>	400
A. La présomption de conscience	401
B. La crainte comme motif d'impossibilité d'agir	403
II. L'application des enseignements de la Cour suprême	404
III. L'approche conservatrice de la Cour d'appel dans l'arrêt <i>Catudal c. Borduas</i>	408
A. L'impossibilité d'agir doit-elle avoir un caractère exceptionnel?	410
B. La preuve d'une pathologie psychiatrique.....	412
C. La présomption de conscience	414
Conclusion	415

Au Québec, depuis le début des années 1990, les victimes de violence sexuelle et conjugale intentent davantage d'actions en responsabilité civile, entre autres, contre l'agresseur¹. Le même phénomène se manifeste aussi dans les autres provinces canadiennes². Ces poursuites civiles s'inscrivent dans un contexte de prise de conscience sociale et de dénonciation de la violence faite aux femmes et aux enfants dans la sphère privée. Cependant, ces actions présentent de nombreux défis pour le système de justice, comme la protection de la vie privée, l'évaluation équitable des dommages-intérêts, la responsabilité pour la faute d'autrui. À ces défis s'ajoutent les délais de prescription qui constituent un obstacle majeur rencontré par ces victimes. En effet, ces victimes ne sont pas toujours en mesure de déposer leur action à l'intérieur des délais de prescription plutôt courts de quelques années. Plusieurs raisons personnelles peuvent expliquer leur inaction. Ou bien elles ont peur de l'agresseur, peur de briser leur famille, peur de ne pas être crues, elles se sentent coupables ou ne font pas le lien entre leurs problèmes personnels et les agressions subies dans le passé³. Comme moyen de défense à l'action intentée contre lui, le défendeur soulève souvent l'extinction de la prescription et la perte du droit d'action de la victime.

¹ Voir : Louise LANGEVIN, « L'accès des femmes au système judiciaire : les poursuites civiles pour violence sexuelle et conjugale au Québec », (1999) 19 *Les cahiers de la femme* 86.

² Voir, entre autres : Elizabeth K.P. GRACE et Susan M. VELLA, *Civil Liability for Sexual Abuse and Violence in Canada*, Toronto, Butterworths, 2000; Bruce FELDTHUSEN, Oleana HANKIVSKY et Lorraine GREAVES, « Therapeutic Consequences of Civil Actions for Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse », (2000) 12 *R.F.D.* 66; Larry C. WILSON, « Independent Legal Representation for Victims of Sexual Assault: A Model for Delivery of Legal Services », (2005) 23 *Windsor Y.B. Access Just.* 249; Nathalie DES ROSIERS, « Les recours des victimes d'inceste », dans Pierre LEGRAND (dir.), *Common Law, d'un siècle l'autre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 153; Bruce FELDTHUSEN, « The Canadian Experiment with the Civil Action for Sexual Battery », dans Nicholas J. MULLANY (dir.), *Torts in the Nineties*, North Ryde, Australia, LBC Information Services, 1997, p. 279; Nathalie DES ROSIERS, Bruce FELDTHUSEN et Olena HANKIVSKY, « Legal Compensation for Sexual Violence: Therapeutic Consequences for the Judicial System », 4 *Psychol. Pub. Pol'y L.J.* 433 (1998).

³ Voir : Nathalie DES ROSIERS, « Limitation Periods and Civil Remedies for Childhood Sexual Abuse », (1992) 9 *C.F.L.Q.* 43; Janet MOSHER, « Challenging Limitation Periods: Civil Claims by Adult Survivors of Incest », 44 *U.T.L.J.* 169 (1994).

Deux décisions marquantes de la Cour suprême, *M.(K.) c. M.(H.)*⁴ et *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*⁵, ont assoupli la notion d'impossibilité d'agir et ont reconnu l'impossibilité psychologique d'agir. Elles ont permis un meilleur accès à la justice, entre autres, pour les victimes de violence sexuelle et conjugale. Cependant, dans une décision récente, la Cour d'appel semble menacer les acquis. Nous proposons ici une analyse en deux temps des effets de la décision *Catudal c. Borduas*⁶. D'abord, nous analysons la jurisprudence québécoise en matière d'impossibilité d'agir pour les victimes de violence sexuelle et conjugale entre 1992, année où la décision *M.(K.) c. M.(H.)* a été rendue, et 2006, année où la Cour d'appel se prononce dans l'affaire *Catudal c. Borduas*. Ensuite, nous nous penchons sur les motifs de la Cour d'appel. Notre analyse est inspirée d'une approche d'équité qui favorise l'accessibilité à la justice pour les victimes de violence sexuelle et conjugale et qui assure la protection de leurs droits fondamentaux.

I. Les enseignements de la Cour suprême : *M.(K.) c. M.(H.)* et *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*

En matière d'impossibilité d'agir (art. 2904 C.c.Q.)⁷, la Cour suprême a proposé deux mécanismes d'assouplissement, soit la présomption de conscience élaborée dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*⁸ et la crainte comme motif d'impossibilité psychologique d'agir appliquée dans l'arrêt *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*, pour suspendre la prescription. Le point de départ de la prescription peut donc être retardé par certains événements.

⁴ [1992] 3 R.C.S. 6.

⁵ [1998] 2 R.C.S. 3, inf. J.E. 95-1906 (C.A.), J.E. 90-871 (C.S.). Voir : Louise LANGEVIN, « Suspension de la prescription extinctive : à l'impossible nul n'est tenu », (1996) 56 *R. du B.* 185 ; Louise LANGEVIN, « *Gauthier c. Beaumont* : la reconnaissance de l'impossibilité psychologique d'agir », (1998) 58 *R. du B.* 167.

⁶ *Borduas c. Catudal*, J.E. 2004-1129 (C.S.), infirmé sur la question de la prescription par J.E. 2006-1758 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée, 2007 CSC 31701.

⁷ La prescription peut aussi être suspendue par la manifestation graduelle du préjudice. Elle ne commence à courir que lorsque le préjudice se manifeste pour la première fois. Art. 2926 C.c.Q.

⁸ Précité, note 4.

A. La présomption de conscience

L'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*⁹ de la Cour suprême du Canada a abordé la question du délai de prescription pour les victimes d'inceste qui intentent des poursuites civiles en common law. Dans cette affaire de l'Ontario, la demanderesse, âgée de 28 ans, victime d'inceste par son beau-père, intente en 1985 une action contre ses parents 12 ans après la fin des actes. Les événements se sont passés alors que la victime avait entre 8 et 16 ans. Un jury rejette l'action contre la mère, tient responsable le beau-père, et accorde 50 000 \$ en dommages-intérêts à la demanderesse. Mais le juge refuse ce verdict en raison de la prescription extinctive de quatre ans selon la loi sur la prescription de l'Ontario¹⁰. Comme la demanderesse a été capable de mener sa vie et de retenir les services d'un avocat, il rejette l'argument selon lequel elle était mentalement incapable de comprendre les événements et d'intenter une action. De plus, à l'âge de 16 ans, la demanderesse s'était confiée à un conseiller d'orientation scolaire. Le délai de prescription commençait donc à courir à ce moment et son droit d'action était depuis éteint. La Cour d'appel d'Ontario rejette aussi l'appel pour le même motif¹¹.

En Cour suprême, le juge La Forest, à l'opinion duquel concourent les juges Gonthier, Cory et Iacobucci, ainsi que la juge L'Heureux-Dubé, accueille l'appel. Il reconnaît la fréquence de l'inceste dans la société, les conséquences graves pour la victime et la latence des préjudices. Il admet aussi le problème que représente la prescription pour ces victimes qui ne sont pas toujours en mesure d'intenter une action dans les délais¹².

Il rejette tout d'abord les arguments soulevés pour justifier la prescription extinctive : la tranquillité du défendeur, l'érosion des éléments de preuve et la diligence du demandeur à intenter l'action¹³.

Pour régler le problème du point de départ de la prescription, il propose une présomption de conscience. La victime, qui n'aura pu

⁹ *Id.*

¹⁰ *Loi sur la prescription des actions*, L.R.O. 1980, c. 240, art. 45 (1) (j).

¹¹ (1989) 18 A.C.W.S. (3d) 490.

¹² Précité, note 4, 17.

¹³ *Id.*, 31.

intenter de recours à l'intérieur des délais en raison du « syndrome des victimes d'inceste »¹⁴, est présumée avoir eu conscience du lien de causalité entre les préjudices subis et la faute de l'agresseur lorsqu'elle entreprend une thérapie qui lui permet de faire cette découverte. La prescription commence à courir à ce moment¹⁵.

Quant aux juges Sopinka et McLachlin, bien qu'ils partagent la conclusion du juge La Forest, ils s'opposent à l'idée de la présomption de conscience, en raison de l'incertitude sur le plan juridique de ces mécanismes et des difficultés que causera cette présomption au juge du procès et aux parties¹⁶.

À la suite de cette décision de la Cour suprême, plusieurs provinces canadiennes ont entrepris des modifications législatives pour adapter leurs délais de prescription à la réalité de ces victimes¹⁷.

¹⁴ Pour décrire ce syndrome, le juge cite l'extrait suivant :

Bien que la victime puisse savoir qu'elle a des problèmes psychologiques, le syndrome l'empêche de se rendre compte de la nature et de l'étendue des préjudices qu'elle a subis, que ce soit parce qu'elle a complètement oublié les agressions subies ou parce que ses souvenirs sont trop pénibles pour y faire face directement. En conséquence, jusqu'à ce que la victime se rende compte que le comportement de l'auteur de l'agression lui a causé un préjudice psychologique, le syndrome l'empêche d'engager des poursuites. C'est souvent un mécanisme de déclenchement, comme par exemple la psychothérapie, qui permet à la victime de surmonter les blocages psychologiques et de reconnaître le lien entre la conduite incestueuse de l'auteur de l'agression et ses souffrances psychologiques.

Jocelyn B. LAMM, «Easing Access to the Courts by Incest Victims: Toward an Equitable Application for the Delayed Discovery Rule» (1991) 100 *Yale L. J.* 2189, 2194 et 2195, cité dans *M.(K.) c. M.(H.)*, précité, note 4, 37.

¹⁵ Précité, note 4, 24 et 35.

¹⁶ *Id.*, 83.

¹⁷ *Limitations Act*, S.S. 2004, c. L-16.1 (art. 8) ; *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12 (art. 5.1) ; *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, c. 258 (art. 2) ; *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B (art. 6) ; *Loi sur les prescriptions*, L.R.T.N.-O. 1988, c. L-8 (art. 1 et 5) ; *Statute of Limitations*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-7 (art. 1 et 5) ; *Limitations Act*, S.N.L. 1995, c. L-16.1 (art. 15) ; *Prescription*, L.R.N.-B. 1973, c. L-8 (art. 18) ; *Limitation of Actions Act*, R.S.Y. 2002, c. 139 (art. 1 et 5).

L'esprit de cette décision s'applique au droit civil du Québec : il permet d'expliquer et de mettre en preuve l'impossibilité psychologique d'agir de ces victimes¹⁸.

B. La crainte comme motif d'impossibilité d'agir

Au Québec, depuis la décision de 1941 dans l'affaire *Semmelaack c. Ferguson*¹⁹, le concept d'impossibilité d'agir avait été sclérosé par une assimilation à une force majeure. Le juge Gonthier dans l'arrêt *Gauthier c. Lac Brôme (Ville de)* rejette la force majeure comme critère d'évaluation de l'impossibilité d'agir. Il affirme que le droit civil québécois reconnaît que l'impossibilité d'agir puisse résulter de la faute du débiteur, par exemple lorsque l'état psychologique de crainte du demandeur est causé par la faute du défendeur. Dans l'affaire *Gauthier*, le demandeur avait été torturé par deux policiers dans le but d'obtenir un aveu et la crainte qu'il éprouvait envers eux l'avait empêché d'intenter une action civile dans les délais, qui étaient de six mois selon la *Loi sur les cités et villes*²⁰ applicable dans cette affaire.

Le magistrat du plus haut tribunal adopte un critère d'évaluation de l'impossibilité d'agir à la fois objectif et subjectif, inspiré de celui appliqué en matière de crainte – vice de consentement (art. 1402 C.c.Q., 995 C.c.B.C.). Le tribunal doit déterminer de façon objective l'existence d'un mal sérieux et présent, mais il doit aussi évaluer subjectivement le caractère déterminant de la crainte²¹. La Cour suprême rejette donc le modèle de la personne raisonnable.

La crainte éprouvée par le demandeur à l'égard du défendeur, telle que vécue par M. Gauthier, ne constitue qu'un des motifs d'impossibilité d'agir. D'autres motifs que la crainte envers le défendeur peuvent expliquer l'absence de libre arbitre du demandeur. Ainsi, le silence de la victime peut se justifier par sa crainte de briser sa

¹⁸ Voir : *G.P. c. Binet*, 2007 QCCS 4027. Les tribunaux ont aussi appliqué cette décision de la Cour suprême à l'interprétation du court délai d'un an pour présenter une demande d'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6. Voir : Louise LANGEVIN, « La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale », 48 (2008) *C. de D.* 681.

¹⁹ (1941) 48 R.L. 163 (C.S.).

²⁰ L.R.Q., c. C-19.

²¹ Pour une critique de ce critère à double volet, voir : L. LANGEVIN, *loc. cit.*, note 5.

famille, la crainte de la réaction des autres et le tabou entourant l'inceste, comme dans les affaires *A. c. B. (2007)*²² ou *Ringuette c. Ringuette*²³.

II. L'application des enseignements de la Cour suprême

Dans les poursuites civiles pour violence sexuelle et conjugale, les tribunaux québécois ont fait appel aux deux mécanismes d'assouplissement proposés par la Cour suprême, soit la présomption de conscience et la crainte, comme motifs d'impossibilité psychologique d'agir pour suspendre la prescription.

Dans l'arrêt *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*, la Cour suprême indique que la crainte du demandeur engendrée par la faute du défendeur peut expliquer l'impossibilité psychologique d'agir et suspendre la prescription. Dans certaines affaires d'inceste ou d'agression sexuelle sur des enfants²⁴, ou dans des cas de violence sexuelle²⁵, la crainte de l'agresseur explique le silence de la victime. Cependant, dans d'autres cas, la crainte n'explique pas le délai de la victime de violence sexuelle ou conjugale à intenter l'action civile. Le mécanisme de la présomption de conscience appliqué à la suite d'un élément déclencheur, proposé dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*, répond mieux aux réalités des victimes de violence sexuelle ou conjugale. Quelques décisions illustrent cette situation.

Dans l'affaire *A. c. B. (2007)*²⁶, Madame A. a été victime d'inceste par ses deux frères de 1952 à 1958, alors qu'elle avait entre

²² J.E. 2007-288 (C.S.), [2007] J.Q. (Quicklaw) n° 2692 (C.A.), en appel sur la question de la prescription.

²³ J.E. 2003-955 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2004-05-11), 200-09-004476-039.

²⁴ Voir : *M.R. c. G.L.*, J.E. 2004-945 (C.S.) : les deux sœurs agressées sexuellement par le conjoint de leur mère étaient sous le contrôle et l'emprise de cet homme. Elles en avaient peur. Elles ont attendu la condamnation pénale de leur agresseur pour intenter l'action au civil, soit quatre ans après la dénonciation à la police.

²⁵ Voir : *Marcoux c. Légaré*, J.E. 2000-960 (C.Q.), AZ-00021467, maintenu en appel, REJB 2002-35656 (C.A.). Madame, victime du syndrome post-traumatique de la femme battue, a été violentée pendant 25 ans par son conjoint. Elle a mis plusieurs années à se sortir du joug de celui-ci.

²⁶ Précité, note 22.

12 et 17 ans. À l'âge de 17 ans, elle accouche d'une enfant à la suite des agressions de ses frères, enfant qui décèdera peu de temps après. Elle vit dans une famille carencée dont le père est violent et alcoolique et la mère, incapable de protéger ses enfants. La famille et la société lui imposent le silence. Elle se taira jusqu'en 2004, lorsque l'histoire d'agression sexuelle de Nathalie Simard²⁷, personnalité de la télévision québécoise, lui fait prendre conscience du mal qu'elle a subi, mais surtout qu'elle peut en parler aux tribunaux. Elle s'était déjà confiée à certaines personnes : à son mari lors de son mariage, à un confesseur, à sa fille en 1990, mais elle a toujours voulu garder cette histoire secrète. Selon le juge, qui cite l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*, ses confidences ne constituent pas des événements déclencheurs. C'est plutôt l'histoire très médiatisée de Mme Simard qui lui fait prendre conscience de la situation. Ce n'est pas la crainte de ses deux frères qui l'a empêchée de porter sa cause devant les tribunaux, mais plutôt le tabou qui pesait sur les agressions à caractère sexuel. Par ailleurs, Madame A. présente tous les symptômes du stress post-traumatique : sentiment de dévalorisation, manque d'estime d'elle-même, très haut dégoût pour les activités sexuelles, isolation. Le juge considère qu'elle était dans une impossibilité psychologique d'agir jusqu'en 2004. Elle obtient 75 000 \$ en dommages-intérêts.

Dans l'affaire *É.S. c. C.D.*²⁸, en 1997, la victime de 14 ans est violée par le père d'une de ses amies. Celui-ci lui a fait consommer de l'alcool, la filme nue et l'agresse. Il est condamné au pénal en 1998. Après l'événement de 1997, la victime souffre de problèmes d'anorexie et boulimie, de consommation de drogue et de problèmes affectifs. Elle est hospitalisée et entreprend une thérapie. Elle intente son action civile contre l'agresseur en 2002, soit cinq ans après les événements. Plusieurs personnes de sa famille lui avaient conseillé d'intenter une action civile, mais elle ne se sentait pas prête. La

²⁷ Nathalie Simard a été victime des agressions sexuelles de Guy Cloutier, son agent et impressario, pendant plusieurs années. Voir : Michel VASTEL, *Briser le silence*, Montréal, Libre Expression, 2005. Son agresseur a été condamné à trois ans et demi de prison : R. c. *Cloutier*, J.E. 2005-161 (C.Q.). L'affaire « Nathalie Simard » a incité de nombreuses victimes d'agressions sexuelles à porter plainte auprès de la police ; voir : R. c. *N.G.*, AZ-50410506, n° 160-01-000061-069, C.Q., 22 janvier 2007 ; *D.P.J. c. X*, AZ-50364274, n° 655-41-000789-052, 28 novembre 2005, C.Q. (protection de la Jeunesse) ; A. c. *Procureur général du Québec et Direction - IVAC*, 2007 QCTAQ 02172.

²⁸ J.E. 2004-256, [2004] R.R.A. 175 (C.S.).

crainte n'explique cependant pas son incapacité psychologique qui découle plutôt de l'agression du défendeur. En se basant sur le témoignage d'un expert, le juge considère qu'elle était dans une impossibilité psychologique d'agir avant 2002. Elle obtient 27 000 \$ en dommages-intérêts.

Dans l'arrêt *Ringuette c. Ringuette*²⁹, la Cour supérieure reconnaît que l'incapacité psychologique d'agir peut être causée par d'autres motifs que la crainte de la victime envers le défendeur. En fait, sans le mentionner, le tribunal applique l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)* de la Cour suprême. Madame, âgée de 75 ans, intente une action pour dommages-intérêts le 30 décembre 1996 contre son frère pour inceste. Les événements ont eu lieu de 1928 à 1935. Son frère âgé de 12 à 18 ans l'aurait agressée sexuellement une cinquantaine de fois sur la ferme alors qu'elle avait de 7 à 14 ans. Elle s'est mariée en 1942 et a eu cinq enfants. Elle affirme avoir pris connaissance des problèmes à long terme que vivent les victimes d'agressions sexuelles en septembre 1996 en regardant une émission à la télévision sur ce sujet. Elle n'en a jamais parlé, sauf une fois à son mari après leur mariage. L'expert confirme le syndrome du stress post-traumatique dont souffre Madame. Son frère a certes exercé des menaces contre elle lors des agressions pour obtenir son silence, mais par la suite, l'inaction de Madame s'explique non par la crainte, mais par le tabou entourant l'inceste. Compte tenu de l'interdit social qui pesait sur l'inceste à cette époque³⁰, le juge considère que Madame a été dans l'impossibilité psychologique d'agir. Elle obtient 40 000 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel maintient cette décision.

Dans l'affaire *A. c. B.*³¹ (1998), la victime d'inceste établit le lien entre ses problèmes actuels et les agressions sexuelles subies pendant son enfance 15 ans plus tard, lorsque sa fillette de quatre ans s'assoit toute nue sur son conjoint. Ces événements lui font revivre les agressions qu'elle a subies. Elle comprend alors qu'elle n'était pas responsable des agressions sexuelles subies pendant son enfance. Le tribunal considère qu'elle n'était pas en mesure d'intenter

²⁹ Précité, note 23.

³⁰ Voir: Marie-Aimée CLICHE, «Un secret bien gardé, l'inceste dans la société traditionnelle québécoise 1858-1938», (1996) 50 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 201; Marie-Aimée CLICHE, «Survivre à l'inceste dans les maisons du Bon-Pasteur de Québec, 1930-1973», (2001) 14 *Nouvelles pratiques sociales* 122.

³¹ [1998] R.J.Q. 3117 (C.S.).

son action avant l'événement déclencheur. La crainte n'explique pas l'inaction de la victime et l'application du principe dans l'arrêt *Gauthier* ne l'aurait pas aidée. Elle obtient 63 000 \$ en dommages-intérêts.

Agressé pendant plusieurs années par son entraîneur de boxe alors qu'il était adolescent, le demandeur G.P. était incapable de faire le lien entre ses problèmes psychiatriques et de toxicomanie et les agressions sexuelles subies. Ce n'est qu'en 2002 au cours d'une thérapie, qui n'était pas la première, qu'il prend conscience. Certes, le demandeur a eu peur du défendeur qui était un homme violent, mais devenu adulte, il n'était pas conscient de la cause probable de ses problèmes. Les agressions sexuelles expliquent ses problèmes de toxicomanie, les vols, les tentatives de suicide, etc. Le juge décide que G.P. vivait une impossibilité d'agir jusqu'en 2002, même s'il avait porté plainte à la police en 1999. Il obtient 60 000 \$ en dommages-intérêts³².

Comme le démontrent ces affaires, l'impossibilité psychologique d'agir des victimes de violence sexuelle ne s'explique pas toujours par la crainte. Le silence des victimes se justifie par la nature du crime, ce qui permet à l'agresseur de s'en sauver. Rappelons que les infractions sexuelles comptent parmi les crimes qui sont les moins susceptibles d'être signalés à la police³³. La présomption de conscience élaborée dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)* est davantage adaptée aux réalités des victimes de violence sexuelle. Les traumatismes causés par les agressions, spécialement celles subies pendant l'enfance, réduisent les capacités de la victime de contrôler sa vie et de prendre des décisions. Elle est souvent dans l'impossibilité de comprendre ce qui se passe.

Cependant, comme en témoignent les affaires présentées plus haut, les thérapies ne sont pas les seuls événements déclencheurs qui permettent aux victimes de violence sexuelle et conjugale d'établir le lien entre leurs problèmes actuels et les agressions. De plus,

³² *G.P. c. Binet*, précité, note 18.

³³ Voir: Rebecca KONG, Holly JOHNSON, Sara BEATTIE et Andrea CARDILLO, *Les infractions sexuelles au Canada*, Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2003, n° 85-002-XIF, vol. 23, n° 6 au catalogue. Voir le commentaire de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, 649 et 650, qui explique les nombreuses raisons pour lesquelles les femmes victimes d'agression sexuelle ne portent pas plainte.

certaines thérapies ne fonctionnent pas toujours. Dans certains cas, des victimes devront entreprendre plusieurs thérapies. Ainsi, dans l'affaire *G.B. c. A.B.*³⁴, le demandeur intente une action en responsabilité extracontractuelle en novembre 1997 contre le défendeur pour des agressions sexuelles subies sur une période de 13 ans, jusqu'en 1985. Le demandeur affirme ne pas avoir été capable d'intenter son action plus tôt parce qu'il n'acceptait pas le fait que le défendeur l'avait blessé et, comme il était incapable d'haïr le défendeur, il se haïssait lui-même. En première instance, le tribunal rejette son action au motif de la prescription. En effet, selon les allégués de la déclaration, le demandeur a entrepris une thérapie en 1990 et graduellement, il a commencé à saisir l'importance des événements dans sa vie et à comprendre que les gestes du défendeur constituaient des agressions sexuelles. En 1995, il a porté plainte à la police. La juge décide donc que le demandeur n'était pas dans une impossibilité d'agir jusqu'en novembre 1997, date de l'institution de l'action. La Cour d'appel infirme ce jugement, parce que la procédure telle que rédigée ne permet pas de préciser exactement la date à laquelle l'appelant a pu surmonter son impossibilité d'agir³⁵.

À la suite des enseignements de la Cour suprême, les tribunaux québécois ont été en mesure de reconnaître que l'état psychologique de la victime peut aussi mener à une impossibilité en fait d'agir et suspendre la prescription. Cependant, il s'agit d'une question de fait laissée à la discrétion des tribunaux.

III. L'approche conservatrice de la Cour d'appel dans l'arrêt *Catudal c. Borduas*

La décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Catudal c. Borduas*³⁶ illustre la difficulté de faire la preuve de l'impossibilité psychologique d'agir pour suspendre la prescription. Cette décision soulève le danger d'exiger une impossibilité invincible d'agir et ainsi de revenir au critère de la force majeure rejeté par la Cour suprême dans l'arrêt *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*.

³⁴ [1999] J.Q. (Quicklaw) n° 5129 (C.A.), inf. [1998] J.Q. (Quicklaw) n° 1588 (C.S.).

³⁵ La cause n'a jamais procédé au fond. Une déclaration de règlement hors cour total a été déposée au dossier de la Cour le 25 septembre 2003 (500-05-037234-976).

³⁶ Précité, note 6.

En 1971, Mme Borduas, âgée de 14 ans et étudiante en 2^e secondaire, a été séduite par M. Catudal, âgé de 23 ans et marié, alors enseignant à l'école secondaire que fréquente l'adolescente. Elle habite chez ses grands-parents paternels avec ses trois frères et sœurs, ainsi que ses oncles et tantes. Elle n'a pas de contact avec sa mère qui a quitté le foyer familial à la suite de violence conjugale. Très tôt, les deux jeunes gens s'engagent dans une relation intime. Mme Borduas quitte l'école en septembre 1972. À partir de 1973, le couple entreprend une vie commune publique. En 1975, quelques jours après la naissance de leur deuxième enfant, M. Catudal quitte Mme Borduas, qui n'a pas 18 ans, pour une autre femme. En 1981, Madame fait un retour aux études. Elle complète une année d'études universitaires. De 1983 à 1987, Mme Borduas travaille comme danseuse dans les bars et souffre de dépendance à l'alcool et aux drogues. En 1987, elle rencontre son conjoint actuel. Le couple se marie. En 1993, ils déménagent dans les Caraïbes, où son conjoint est propriétaire d'un imposant domaine dans une île. Elle garde contact avec ses enfants. Plus de 25 ans après les événements, le 14 octobre 1999, Mme Borduas, alors âgée de 42 ans, intente une action en responsabilité civile contre M. Catudal et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, employeur de ce dernier.

La Cour supérieure conclut que Mme Borduas était dans un état d'impossibilité psychologique d'agir jusqu'en 1996, à la suite des événements qu'elle a vécus pendant son adolescence et l'action n'est pas prescrite. Le juge Bellavance considère que l'adolescente était une femme dominée et que la domination résultait de la faute de M. Catudal, malgré le fait que la jeune femme pensait vivre le grand amour et qu'il n'y avait pas de violence physique. Selon le juge, la jeune femme ne pouvait être consentante, compte tenu de la relation de domination. Référant à l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*, le juge considère que l'événement déclencheur qui lui a permis de prendre conscience du mal que lui avait fait M. Catudal s'est produit en 1998. À cette époque, le fils de Mme Borduas lui apprend qu'il sera père. Elle répond qu'il est trop jeune pour assumer ce rôle à 24 ans. Il réplique que son père (M. Catudal) avait le même âge lorsqu'il est devenu père. La fille de Mme Borduas ajoute que son père (M. Catudal) avait une profession, ce qui n'est pas le cas de son frère. Par cette dernière remarque, Mme Borduas prend conscience du mal que lui a fait M. Catudal pendant son adolescence. Il faut préciser qu'au cours des années, Mme Borduas a eu plusieurs démêlés judiciaires avec M. Catudal au sujet des enfants. Cependant, selon le

juge, ces démarches judiciaires ne signifiaient pas que Madame réalisait qu'elle avait été victime et qu'elle avait subi des traumatismes. Le défendeur Catudal et la Commission scolaire à titre d'employeur sont tenus solidairement responsables pour 163 000 \$.

Écrivant au nom de la majorité, le juge Chamberland de la Cour d'appel infirme le jugement de première instance. Il ne se prononce que sur la question de la prescription. Il considère que le juge de la Cour supérieure a commis une erreur manifeste et dominante. Il ne croit pas que Mme Borduas craignait M. Catudal et qu'elle était sous son joug. Elle ne vivait pas une impossibilité psychologique qui l'empêchait d'intenter une action contre celui-ci. Elle a même intenté au cours des années plusieurs actions contre lui. S'appuyant sur les commentaires du juge Lamer dans l'arrêt *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*³⁷, décision rendue bien avant celle dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)* et l'arrêt *Gauthier*, le juge Chamberland rappelle que les cas de suspension de la prescription sont des exceptions à la règle selon laquelle la prescription court contre toute personne³⁸. Il souligne aussi que l'arrêt *Gauthier* a été rendu à « une mince majorité de trois contre deux »³⁹. La juge Mailhot inscrit une dissidence. Elle ne considère pas que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante.

Cette décision de la Cour d'appel nous semble conservatrice pour trois raisons et menace les acquis dans le domaine.

A. L'impossibilité doit-elle avoir un caractère exceptionnel ?

Le juge Chamberland considère la suspension de la prescription comme une exception et rappelle la mise en garde du juge Lamer dans la décision *Oznaga*⁴⁰, rendue en 1981, selon laquelle il ne faut pas élargir outre mesure la notion d'impossibilité absolue en fait d'agir. Il souligne aussi que la prescription introduit un élément de sécurité dans les relations juridiques⁴¹. Ces propos appellent des commentaires.

³⁷ [1981] 2 R.C.S. 113, 126.

³⁸ Précité, note 6, par. 112.

³⁹ *Id.*, par. 56.

⁴⁰ Précité, note 37, 126.

⁴¹ Précité, note 6, par. 68.

Le juge Chamberland considère que la mise en garde du juge Lamer est toujours d'actualité même après la décision *Gauthier* rendue en 1998. Nous ne partageons pas ce point de vue. La jurisprudence sur l'impossibilité d'agir d'avant 1998, rendue dans un tout autre contexte, doit être utilisée avec beaucoup de circonspection, au risque de limiter l'effet d'assouplissement de la notion d'impossibilité d'agir recherché par le plus haut tribunal dans la décision *Gauthier*.

Comme d'autres concepts juridiques, la prescription vise des objectifs de stabilité et de sécurité du système juridique. Mais cet objectif est-il ici menacé par des victimes de traumatismes psychologiques qui sont incapables de décider ou non d'entreprendre une action à l'intérieur de courts délais en raison de la nature même du préjudice qu'elles ont subi ?

Certes, les délais de prescription protègent l'ordre public, puisqu'ils évitent l'érosion des éléments de preuve, assurent la sécurité dans les relations juridiques et mettent le défendeur à l'abri du manque de diligence du demandeur à intenter son recours⁴². Cependant, les arguments en faveur des courts délais de prescription extinctive sont basés sur les postulats que le demandeur possède tous les renseignements nécessaires pour intenter une action et que le défendeur doit être protégé contre les retards de celui-ci⁴³. Ces arguments ne s'appliquent pas aux victimes de violence sexuelle et conjugale. Il est difficile de qualifier de « manque de diligence » la lenteur de la demanderesse à intenter son action, alors que le retard de celle-ci à engager des poursuites s'explique par le comportement du défendeur. Comme nous l'avons précisé plus haut, plusieurs raisons personnelles peuvent expliquer les délais à intenter l'action. De plus, dans certains cas, les préjudices demeurent latents même après que la victime soit devenue une adulte.

Ensuite, la sécurité du défendeur n'est pas menacée par le retard à intenter l'action. Le défendeur sait qu'il a causé un préjudice. Il ne

⁴² Ces trois arguments ont été soulevés dans l'arrêt *M.(K.) c. M. (H.)*, précité, note 4, par. 132 et suiv. Ils ont aussi inspiré le législateur québécois lors de l'uniformisation des délais de prescription extinctive dans la réforme du Code civil. Voir : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec*, t. II, Québec, Publications du Québec, 1993, art. 2925 C.c.Q., p. 1836.

⁴³ J. MOSHER, *loc. cit.*, note 3, 181 et suiv.

s'agit donc pas d'une épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête. D'ailleurs, le juge La Forest s'exprime ainsi à ce sujet dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*: « L'iniquité manifeste que créerait le fait de permettre à ces individus d'échapper à toute responsabilité, alors que la victime continue de subir les conséquences, milite nettement contre toute garantie de tranquillité d'esprit »⁴⁴. L'ordre public serait plutôt choqué si les délais de prescription servaient à protéger le défendeur qui est à l'origine de l'impossibilité dans laquelle se trouve la victime.

Enfin, la possibilité d'érosion des éléments de preuve est toujours présente, même lorsque la question de l'extinction de la prescription ne se soulève pas. En effet, la prescription ne court pas contre une mineure à l'égard de recours qu'elle peut exercer contre son représentant (art. 2905 C.c.Q.). Dans les cas d'abus sexuels contre des enfants, l'exercice de ces poursuites peut supposer un délai de dix ans. La possibilité d'érosion des éléments de preuve dans ces cas est donc acceptée. Il devrait en être de même pour les poursuites pour violence sexuelle instituées par des adultes.

Donc, les arguments en faveur d'une courte prescription ne se justifient pas en regard des victimes de violence sexuelle et conjugale. Ils ont d'ailleurs été rejetés dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*⁴⁵ de la Cour suprême. L'ordre public n'est pas menacé si les tribunaux tiennent compte des réalités des victimes psychologiquement traumatisées, qui intentent des recours civils plusieurs années après la survenance des événements. Au contraire, l'ordre public serait plutôt choqué si le mécanisme de la prescription empêchait, en pratique, une certaine catégorie de victimes de poursuivre leur abuseur. L'impossibilité psychologique d'agir ne peut avoir un caractère exceptionnel.

B. La preuve d'une pathologie psychiatrique

Malgré les revers de la vie, Mme Borduas est une femme déterminée. Elle aurait même tenté d'entreprendre des études en droit. Elle a intenté plusieurs actions contre le père de ses enfants (pour pensions alimentaires, saisie de meubles, reconnaissance de pater-

⁴⁴ Précité, note 4, 29.

⁴⁵ *Id.*, 31.

nité). Contrairement à M. Gauthier, dans l'arrêt du même nom⁴⁶, ou à des victimes d'agressions sexuelles, selon l'avis des deux experts entendus ici, elle ne souffre pas de trouble de stress post-traumatique et elle n'avait pas peur de M. Catudal.

Le juge Chamberland recherche la preuve d'une maladie mentale, d'une impossibilité *absolue* d'agir⁴⁷, même si l'article 2904 C.c.Q. ne mentionne plus le qualificatif absolu. À notre avis, il réintroduit le critère de la force majeure de façon indirecte. Faut-il en déduire que les victimes qui plaident l'impossibilité psychologique d'agir doivent être dans un état psychologique qui les empêche totalement de contrôler leur vie? Il compare la situation de Mme Borduas à celle de M. Gauthier, qui a été torturé.

Le fardeau de la preuve de l'impossibilité psychologique d'agir repose certes sur la demanderesse, qui fait appel à des experts médicaux. Ceux-ci permettent au tribunal de mieux comprendre l'état d'esprit de la victime à la suite des agressions. Le tribunal n'a pas cependant à décider si la victime souffre de stress post-traumatique ou d'autre maladie mentale qui équivaldrait à un cas de force majeure ou à une impossibilité *absolue* d'agir. Le droit n'a pas à adopter la définition médicale de l'impossibilité d'agir⁴⁸. L'impossibilité psychologique d'agir dont il est question ici porte sur la capacité de la victime de prendre une décision par rapport au dépôt d'une action en justice. La victime peut donc être par ailleurs en mesure de gérer sa vie. Il n'est pas nécessaire de mettre en preuve un état psychologique qui frôle presque le besoin d'un curateur ou tuteur pour gérer les affaires de la victime. Il s'agit de prouver selon la prépondérance des probabilités l'absence de libre arbitre du demandeur. Que l'impossibilité d'agir soit physique ou psychologique, la demanderesse n'a pas renoncé volontairement à l'exercice de son droit. Évidemment, plus le délai à intenter l'action est long, plus la preuve de l'impossibilité d'agir sera exigeante. La victime devra expliquer au tribunal pourquoi elle n'a pu se confier ou profiter des ressources d'aide disponibles dans son milieu. Dans une société de plus en plus sensibilisée à la question de la violence sexuelle et conjugale

⁴⁶ *Gauthier c. Ville de Lac Brôme*, précité, note 5. Les deux experts dans cet arrêt partageaient l'avis que M. Gauthier souffrait de trouble de stress post-traumatique.

⁴⁷ *Borduas c. Catudal*, précité, note 6, par. 72.

⁴⁸ *Id.*, décision de la Cour supérieure, par. 114.

que vivent les femmes, où le tabou entourant l'inceste et les agressions sexuelles semble beaucoup moins fort – pensons ici à l'effet « Nathalie Simard » qui a permis à de nombreuses victimes de violence sexuelle de porter plainte à la police à la suite de la plainte de la personnalité publique contre son agresseur -, il peut paraître difficilement compréhensible, pour certaines personnes, que les victimes gardent le silence et n'aillent pas chercher de l'aide⁴⁹. Rappelons que la victime ne peut plaider qu'elle ignorait la loi, qu'elle n'avait pas confiance dans le système de justice ou qu'elle avait tourné la page sur ces événements de sa vie.

C. La présomption de conscience

Le juge Chamberland ne cherche pas l'élément déclencheur qui aurait permis à Mme Borduas de comprendre les événements passés, comme dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*. Il se contente d'appliquer le principe de l'arrêt *Gauthier* et de chercher la crainte de Mme Borduas, ce qu'il ne trouve pas. Et avec raison : Mme Borduas n'avait pas peur de M. Catudal.

À notre avis, le juge de première instance saisit bien la situation psychologique dans laquelle vivait Mme Borduas :

Je ne pense pas qu'il faille appliquer au présent dossier un test aussi sévère qu'à la moindre velléité qu'il ait pu y avoir prise de conscience et réaction de la part de la demanderesse qu'il faille nécessairement en conclure qu'elle avait toutes ses capacités d'agir et qu'elle pouvait à quelque période que ce soit dans le passé prendre action et réagir contre le défendeur. Dans Gauthier précité, on n'exige pas une impossibilité invincible (par. 78). Notre demanderesse a rencontré des avocats. Gauthier avait aussi rencontré des avocats et il a certainement été question de l'inconduite des policiers durant ces rencontres. Le Dr. Béliveau dira : « Gauthier craignait de se retrouver devant les mêmes policiers ; notre demanderesse craignait de se faire mal à nouveau », ajouta-t-il.⁵⁰

⁴⁹ Dans l'arrêt *Blackwater c. Plint*, [2005] 3 R.C.S. 3, la juge en chef McLachlin rejette la responsabilité personnelle de l'Église-Unie du Canada et du gouvernement du Canada (ils sont tenus responsables pour la faute de leur employé), parce qu'ils ne pouvaient prévoir le risque des agressions sexuelles des enfants autochtones, placés dans les pensionnats, par les employés. En effet, « selon les normes de l'époque et la sensibilisation qui existait alors, l'on ne peut non plus affirmer qu'ils auraient dû connaître le risque » (par. 15). On peut donc en déduire qu'aujourd'hui, la sensibilisation à ces agressions est plus grande.

⁵⁰ Précité, note 6, par. 126.

Il utilise à la fois le critère élaboré dans l'arrêt *M.(K.) c. M.(H.)*, l'élément déclencheur de la prise de conscience par la victime, ainsi que le critère de la crainte proposé dans l'arrêt *Gauthier*.

*

* *

La reconnaissance de l'impossibilité psychologique d'agir de certaines victimes de traumatismes psychologiques, comme les victimes de violence sexuelle ou conjugale, pour suspendre la prescription, marque une étape importante dans l'accès à la justice pour celles-ci. Selon les enseignements de la Cour suprême, ces victimes peuvent faire valoir, entre autres, la crainte du défendeur ou leur incapacité à faire le lien entre les agressions et leurs problèmes actuels comme motif de suspension de la prescription. Les tribunaux doivent cependant comprendre que les demandes de ces victimes pour suspendre la prescription ne menacent en rien la stabilité et la sécurité des relations juridiques. Le concept de prescription ne peut se penser sans les mécanismes pour l'assouplir, telle l'impossibilité psychologique d'agir. Les tribunaux ne doivent cependant pas exiger la preuve d'une pathologie psychiatrique.